

NOTE

DESTINATAIRE: ******************

EXPÉDITRICE: ********

Service de l'interprétation relative aux déclarations, au secteur

public et aux taxes spécifiques

Direction des lois sur les taxes, le recouvrement et l'administration

DATE: Le 21 novembre 2000

OBJET: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ

Services rendus par des préposés(es) aux bénéficiaires et des infirmiers(ères)

V/Réf.: ********** N/Réf.: 99-0113086



Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante.

Exposé des faits

- 1. ***** offre des services de personnel en milieu de santé selon des modalités diverses.
- 2. Selon le cas, les services offerts par ***** sont rendus soit par des préposées et préposés aux bénéficiaires, soit par des infirmières diplômées et infirmiers diplômés.

¹ L.R.C. 1985, c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

- 3. Les services de préposées et préposés aux bénéficiaires consistent généralement en des services d'aide à la personne, tels que de l'aide pour l'hygiène corporelle (bains), du gardiennage et de l'aide pour se nourrir.
- 4. Les services rendus par les préposées et préposés aux bénéficiaires à l'emploi de ***** peuvent l'être :
 - ♦ soit dans divers centres hospitaliers, la facturation étant acheminée à ces centres;³
 - ♦ soit au domicile de particuliers à la demande d'un CLSC, la facturation étant acheminée au CLSC en indiquant le nom des personnes ayant reçu les services;⁴
 - ♦ soit au domicile de particuliers à leur propre demande ou en complément des services payés par un CLSC, la facturation étant alors acheminée directement aux particuliers.
- 5. Les services rendus par les infirmières et infirmiers à l'emploi de ***** consistent soit en des soins infirmiers, soit en d'autres services.
- 6. Les soins infirmiers rendus par les infirmières et infirmiers à l'emploi de ***** peuvent l'être :
 - ♦ soit dans divers centres hospitaliers et des centres d'accueil, la facturation étant acheminée à ces centres;
 - ♦ soit au domicile de particuliers à leur propre demande et la facturation leur est alors acheminée directement.
- 7. Les soins autres que les soins infirmiers rendus par les infirmières et infirmiers à l'emploi de ****** le sont généralement dans divers centres hospitaliers et des centres d'accueil, et la facturation est acheminée directement à ces centres.

Interprétation demandée

Vous nous demandez de préciser l'application de la TPS et de la TVQ à l'égard des services rendus par les préposées et préposés aux bénéficiaires et par les infirmières et infirmiers à l'emploi de ****** dans chacune des situations décrites ci-dessus.

Plus particulièrement, vous nous demandez si les services d'aide personnelle rendus à des particuliers à leur domicile par des préposées et préposés aux bénéficiaires à l'emploi de *****, et ce, à la demande d'un CLSC, sont des fournitures exonérées en vertu de l'alinéa b) de l'article 13 de la partie II de l'annexe V de la LTA. En d'autres termes, un CLSC agit-il à titre d'administrateur d'un programme gouvernemental de services ménagers à domicile au sens de l'alinéa b) de l'article

13 de la partie II de l'Annexe V de la LTA lorsqu'il paie ****** à l'égard des services de préposées et préposés aux bénéficiaires rendus au domicile de ces derniers ?⁵

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

- ⇒ Services rendus par les préposées et préposés aux bénéficiaires à l'emploi de ******
 - *♦* dans divers centres hospitaliers

Les services rendus par les préposées et préposés aux bénéficiaires à l'emploi de ***** dans divers centres hospitaliers constituent des services de prêt de personnel. Il s'agit de fournitures taxables en vertu du paragraphe 165(1) de la LTA.

♦ au domicile de particuliers, à la demande d'un CLSC

La fourniture des services d'aide personnelle rendus à des particuliers à leur domicile par des préposées et préposés aux bénéficiaires à l'emploi de ***** constitue la fourniture de services ménagers à domicile au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 1 de la partie II de l'Annexe V de la LTA. En principe, la fourniture de ces services est taxable.

Toutefois, il pourra s'agir d'une fourniture exonérée en vertu de l'alinéa b) de l'article 13 de la partie II de l'Annexe V de la LTA si un gouvernement, une municipalité ou un organisme administrant un programme gouvernemental ou municipal de services ménagers à domicile verse un montant à un fournisseur pour cette fourniture ou à une personne en vue de l'acquisition des services. Lors de l'ajout de cet alinéa b) à l'article 13, le gouvernement canadien avait publié un document⁶ expliquant comme suit l'introduction de cette mesure :

« La fourniture de services ménagers à domicile est exonérée lorsqu'elle est effectuée par un gouvernement ou une municipalité ou par un organisme à but non lucratif qui reçoit un montant d'un gouvernement ou d'une municipalité pour la fourniture. Les fournitures de services ménagers à domicile par des organismes de charité agréés sont également exonérées.

La Loi sera modifiée de manière à étendre cette exonération aux fournitures effectuées par une personne - y compris une entreprise à but lucratif - qui reçoit pour cette fourniture un montant d'un gouvernement, d'une municipalité, ou d'un organisme qui met en œuvre un programme d'un gouvernement ou d'une municipalité pour le financement de services ménagers à domicile.

⁵ Veuillez noter que dans la note originale de **************, il nous était demandé de nous prononcer uniquement à l'égard des services d'aide personnelle rendus à domicile par les préposées et préposés aux bénéficiaires. Suite aux discussions téléphoniques intervenues avec **********, il a été convenu que nous préciserions l'application de la TPS et de la TVQ à l'égard de chacune des situations décrites dans l'exposé des faits.

Cette exonération élargie s'appliquera dans les cas où la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans être due après le 31 mars 1991. »

Considérant que les CLSC ont reçu législativement⁷ la mission d'offrir en première ligne des services de santé à domicile et qu'ils reçoivent à cette fin un budget du gouvernement du Québec, par l'entremise de la Régie régionale concernée, nous considérons que les CLSC constituent des organismes administrant divers programmes gouvernementaux finançant la réalisation de services ménagers à domicile. Ainsi, dans le cas où la fourniture des services d'aide personnelle rendus à domicile par les préposées et préposés aux bénéficiaires à l'emploi de ***** le sont à la demande d'un CLSC et que ***** reçoit des montants pour ce faire de la part d'un CLSC, la fourniture de tels services est exonérée en vertu de l'alinéa b) de l'article 13 de la partie II de l'Annexe V de la LTA.

♦ au domicile de particuliers à leur propre demande ou en complément des services payés par un CLSC

Dans le cas où une personne reçoit, de façon concomitante, des services ménagers à domicile que l'on pourrait qualifier de « services complémentaires » à ceux payés par un CLSC, ces derniers se qualifiant à titre de fourniture exonérée en vertu de l'alinéa b) de l'article 13 de la partie II de l'Annexe V de la LTA, la fourniture de ces services dits « complémentaires » constituerait également une fourniture exonérée se qualifiant alors à titre d'une « autre fourniture de services ménagers à domicile » au sens de l'alinéa c) de l'article 13 de la partie II de l'Annexe V de la LTA. L'expression « de façon concomitante » signifie la même chose que concurremment, c'est-à-dire « qui accompagne un autre fait, qui coïncide avec lui, simultané ».

Par contre, la fourniture de services d'aide personnelle requis par les particuliers eux-mêmes et ne se qualifiant pas à titre de services complémentaires à ceux payés par un CLSC constituerait une fourniture taxable.

⇒ Services de soins infirmiers rendus par les infirmières et infirmiers à l'emploi de ***** dans divers centres hospitaliers et centres d'accueil ou au domicile de particuliers

Les services de soins infirmiers rendus par les infirmières et infirmiers à l'emploi de ****** constituent des fournitures exonérées en vertu de l'article 6 de la partie II de l'Annexe V de la LTA, qu'ils soient rendus dans divers centres hospitaliers ou qu'ils soient rendus au domicile de particuliers à leur propre demande, pour autant que ces infirmières et infirmiers soient autorisés à pratiquer cette profession au Québec et détiennent tous les permis nécessaires des autorités concernées.

⇒ Services autres que des soins infirmiers rendus par les infirmières et infirmiers à l'emploi de ****** dans divers centres hospitaliers et centres d'accueil

Les services autres que des soins infirmiers rendus par les infirmières et infirmiers à l'emploi de ****** constituent des fournitures taxables lorsqu'ils sont rendus dans divers centres hospitaliers et

-

⁷ Article 80, *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2.

des centres d'accueil, car il s'agit d'un prêt de personnel et aucune exonération n'est prévue dans la LTA à l'égard de tels services.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions à l'égard desquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, étant donné que les questions posées font l'objet d'une vérification, les commentaires qui précèdent ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations données.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la TVQ étant généralement harmonisé à celui de la TPS, nos commentaires sont les mêmes que ceux formulés pour l'application de la TPS.

Pour toute information additionnelle relative à la présente note, veuillez communiquer avec ********* au ********* ou, sans frais, au *********, poste ****.

c. c. *****************